

Patrick Gilli

**Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XVe siècle : autorité
doctorale et contrôle social**

[A stampa in *Les universités en Europe du XIIIe siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions* (Actes du colloque international, Orleans, 16-17 octobre 2003), a cura di F. Attal – J. Garrigues – T. Kouame – J.-P. Vittu, Paris 2005, pp. 113-130 © dell'autore – Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

Qui s'intéresse à l'histoire du droit, des juristes et des savoirs académiques en Italie rencontre très vite une institution qui, sans être spécifiquement italienne, a reçu dans la péninsule un développement tout à fait particulier, caractéristique de la place que le groupe social autant que culturel des *doctores legum* a occupée dans les cités. Cette institution, c'est bien sûr le collège des docteurs en droit, destinée à examiner les étudiants qui se présentaient aux grades universitaires. Tout serait simple si sous l'appellation de *collegium doctorum*, diffusée un peu partout dans les villes universitaires, se retrouvaient des éléments structurels regroupant des activités clairement imparties à ce collège de professeurs. En réalité, derrière un même vocable se cachent des fonctions et des natures multiples qui ont quelquefois abusé les historiens¹. Pire même, plusieurs institutions d'appellation voisine et aux articulations délicates entre elles peuvent cohabiter dans une même ville.

L'institution du collège des docteurs, dont les premières mentions remontent au milieu du XIIIe siècle, apparaît dans presque toutes les universités, mais jouit d'un statut particulier dans les universités italiennes, c'est-à-dire dans les universités de type bolonais : *universitas scholarium*, universités qui à proprement parler excluent de leur fonctionnement le corps enseignant des docteurs pour accorder aux organisations étudiantes une fonction essentielle dans la gestion des *studia*, à tout le moins aussi longtemps que la municipalisation des chaires d'enseignement n'avait pas fait passer l'université sous contrôle de la ville. Originellement, la constitution de ces collèges doctoraux apparaît comme une réponse corporative au poids grandissant de l'université des étudiants. L'affaire, en tous cas, se présente ainsi à Bologne².

Tous ces *collegia* ont une mission et des prérogatives communes, mais leur articulation à l'égard des universités et surtout à l'égard des villes reste très nuancée selon les cas. Examiner les différents cas d'espèces qui délimitent la catégorie des *collegia doctorum*, autant que comprendre les raisons du succès de cette institution, tels sont les objectifs de cette communication³.

Au cours du XIVe siècle, sans qu'il soit toujours possible de saisir une chronologie fine, émergent les statuts corroborant le fonctionnement de collèges de docteurs dans les cités italiennes. Comme souvent, la rédaction statutaire intervient longtemps après les débuts de l'institution et l'organisation en corporations, dotées de statuts (la possibilité de rédiger des statuts leur est reconnue ... par les juristes eux-mêmes⁴) vient couronner et rigidifier une organisation souvent très ancienne.

¹ Une présentation très claire de la polysémie du mot *collegium* dans A. Sorbelli, *Il 'Liber secretus iuris caesarei' dell'università di Bologna, I, 1378-1420*, Bologne, 1938 (réédition en 1983), p. XVIII-XXIII.

² G. Cencetti, *Lo studio di Bologna. Aspetti, momenti e problemi (1945-1970)*, R. Ferrara, G. Orlandelli, A. Vasina éd., Bologne, 1970, p. 225-235, et L. Paolini, « La laurea medievale », dans O. Capitani éd., *L'università a Bologna. Personaggi, momenti e luoghi dalle origini al secolo XVI*, Bologne, 1987, p.145 sq. Bien sûr, toujours fondamental sur l'argument, G. Rossi, « *Universitas scholarium* e comune (secoli XII-XIV) », *S.M.U.B.*, 1, 1956, p.173-266 ; voir aussi les remarques très claires de R. Greci, « L'associazionismo degli studenti dalle origini alla fine del XIV secolo », dans G.P. Brizzi et A. I. Pini éd., *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, Bologne, 1988, p.14-44, surtout p.43.

³ Ce faisant, je laisserai de côté tous les aspects les plus classiques de l'institution collégiale, tels les devoirs d'entraide, la bonne entente, les cérémonies communes et l'ordinaire de la gestion, autrement dit, tout ce qui relève des traditions corporatistes auxquelles se rattache le *collegium doctorum*, mais qu'il excède en bien d'autres secteurs.

⁴ Bartole, *In Digesti ... commentaria, l. Omnes populi*, (D.1, 1, 9), dans *Id., Opera omnia*, Lyon, : « quaero utrum collegia possint facere statuta? Videtur dicendum quod collegia licita et approbata, in his in quibus habent jurisdictionem et quod ad ea quae ad ipsos collegiatos pertinent, possunt facere statuta ».

Tous les docteurs, une fois obtenu leur grade, n'appartiennent pas de droit au collège des docteurs de l'université du lieu. Selon les villes, l'intégration passe ou non par la pratique de l'enseignement : il faut souvent être *doctor legens* pour faire partie du collège doctoral ; dans les villes qui n'ont pas de *studium*, l'existence de collèges de docteurs, souvent couplés aux juges et aux notaires, autorise des formes d'apprentissage rudimentaire pour des étudiants à travers l'instauration de chaires privées, comme l'illustre le cas de Plaisance⁵. La situation à Plaisance dans la seconde moitié du XVe siècle révèle même des formes de rivalités ouvertes entre le collège universitaire (en l'occurrence celui de Pavie) et le collège purement professionnel mais habilité à délivrer le titre doctoral : une telle atteinte au privilège du collège des docteurs de l'université ne pouvait manquer de susciter de vives polémiques ; mais le choix politique qui a présidé à cette décision rendait inévitable la défaite des universitaires face aux professionnels⁶.

Ainsi s'ouvre d'ailleurs le chemin qui tend à donner prééminence au collège de professionnels sur le collège proprement académique puisque les collèges professionnels (celui des juges et docteurs en particulier), outre qu'ils représentaient un bassin de recrutement naturel et presque obligé de sélection à des magistratures locales⁷, cherchèrent à s'arroger à partir du XVIe siècle le droit de conférer les grades⁸. Si enseigner au *Studium* est un pré-requis pour entrer dans le collège doctoral, illustration corporatiste d'un *ordo doctoralis*, il faut préciser que tous les enseignants, même ornés du titre de docteur, ne pouvaient entrer *ipso facto* dans cette institution. Le *numerus clausus*, réel ou masqué derrière la distinction entre *numerarii* dotés de tous les privilèges et *supranumerarii*, réduits au rôle de figurants ou de supplétifs, manifeste clairement que les finalités du collège excédaient la dimension universitaire qui avait été à l'origine de sa création⁹. En effet, le collège offrait des places de *supranumerarii* destinées à tenir lieu de liste d'attente, jusqu'à la libération d'un siège ; ce faisant, apparaissait au grand jour l'insuffisance du système à offrir à tous les diplômés la protection statutaire et la garantie d'une activité professionnelle. Ajoutons que les surnuméraires ne bénéficiaient d'aucun privilège attribué aux *numerarii*. En tout état de cause, l'intégration suppose l'existence d'une matricule et d'un statut aptes à réguler les

⁵ E. Nasalli Rocca, « Le cattedre di istituzioni legali nelle città italiane con particolare riguardo a Piacenza », *R.S.D.I.*, 21, 1948, p.211 sq.

⁶ C'est vraisemblablement à partir de 1471 que le *ius doctorandi* fut conféré au collège des juristes de Plaisance par le Sénat de Milan. Toutefois, Plaisance pouvait faire valoir qu'un enseignement du droit avait existé depuis longtemps dans la ville (l'existence d'un *studium generale* remonte même à une bulle d'Innocent IV en 1248), et qu'à l'occasion provisoire de la fermeture de l'université pavésane, c'était à Plaisance que les cours avaient lieu (sur la polémique avec Pavie à propos du *ius doctorandi*, voir M. Boscarelli, *Il collegio dei giuristi di Piacenza dalle sue origini alla fine del sec. XVI*, Padoue, 1989, p.58-65).

⁷ Un exemple très probant, celui de Vicence : L. Faggion, *Les seigneurs du droit dans la République de Venise : Collège des Juges et société à Vicence à l'époque moderne (1530-1730 env.)*, Genève, 1998.

⁸ E. Brambilla, « Il 'sistema letterario' di Milano : professioni nobili e professioni borghesi dall'età spagnola alle riforme teresiane », dans *Economia istituzioni cultura in Lombardia nell'età di Teresa*, Bologne, 1982, vol.3, *Istituzioni e società*, p.112, et S. Di Noto Marrella, *Doctores. Contributo alla storia degli intellettuali nell'età del diritto comune*, Milan, 1994, 2, p.347. Le cas italien semble particulier, singulièrement à l'époque moderne où les collèges « professionnels » ont même eu tendance à prendre le pas sur les collèges universitaires jusque dans la collation du grade de docteur : voir M.C. Zorzoli, *Università, dottori, giurisconsulti. L'organizzazione della 'facoltà legale' nell'età spagnola*, Padoue, 1986, p.254 sq. Toutefois, ce privilège de *ius doctorandi* attribué à des collèges professionnels est une création des XVIe-XVIIe siècles et ne semble pas se retrouver pas au Moyen Âge, si l'on excepte le cas placentin cité ci-dessus, qui demeure singulier en raison de l'existence, certes plus théorique que réelle, d'un *studium generale* légitimement institué depuis le XIIIe siècle.

⁹ L'idée du *numerus clausus* est aussi ancienne que les collèges eux-mêmes ; même si l'on manque des premiers statuts de ces collèges au XIIIe siècle, on voit clairement au XIVe siècle ce processus parfaitement admis : à titre d'exemple, voir le cas évoqué par Bartole de juristes chassés du collège bolonais parce que liés à la faction vaincue des Pepoli ; ils ne pourront rentrer dans le collège, malgré le retour au pouvoir de leur faction portée par le cardinal légat que lorsqu'un poste sera libre (Bartolus, *In Digesti... commentaria*, l. *Qui ad tempus* (D., 50, 2, 2) : « tempore Romei de Pepulis, qui postea fuerunt restituti tempore Legati, non recuperant in collegio loco eorum, si collegium est plenum ; et tunc non recuperabunt primum gradum ut tanquam antiquiores praeferantur in dando primam vocem, sed habebantur ut quidam de nove provenientes ad collegium », cité par S. Di Noto Marrella, *op. cit.*, p.350). Sur le personnage de Romeo Pepoli, voir Massimo Giansante, « Romeo Pepoli. Patrimonio e potere a Bologna fra Comune e Signoria », *Quaderni medievali*, 53, 2002, p. 87 -111.

tensions et à fixer les règles de fonctionnement¹⁰. Il n'y a donc aucun hasard si le nombre de statuts conservés s'accroît à partir de la fin du XIV^e siècle¹¹, au moment où la clôture de l'institution s'affiche nettement¹². Il est d'ailleurs difficile pour la période médiévale, faute de matricules de collèges conservées en nombre suffisamment significatif, de mesurer l'ampleur de ces *doctores non collegiati*, sorte de main d'œuvre disponible et en situation institutionnellement précaire.

L'un des points les plus intéressants concerne les relations entre les collèges et les pouvoirs urbains. Très significativement, si l'on prend le cas de Bologne on entrevoit une espèce de bourgeonnement collégial à partir du XIII^e siècle. Un collège des docteurs chargés des examens devait fonctionner dès la deuxième moitié du XIII^e siècle, même si les preuves directes ne sont guère nombreuses. Les luttes politiques interminables entre guelfes et gibelins dans les années 1270 et le contrôle progressif de la commune sur l'université rendaient inévitables le contrôle de l'organe habilité à distribuer les grades universitaires¹³. Les premiers témoignages conservés datent précisément de cette décennie. Bien plus, la nécessité politique de maîtriser la fonction judiciaire dans cette période d'intense lutte et de bannissements amenait les élites locales à modifier le fonctionnement des corporations. C'est ainsi que le *Liber notariorum*, autrement dit la matricule des notaires, enregistre à partir de 1265 une diminution du nombre de notaires élus comme consuls de trois à deux par quartiers. Une telle diminution est expliquée par G. Tamba comme le signe d'une exclusion des juges de la *societas notariorum*, exclusion entérinée en 1274 au moment des grandes ordonnances anti-gibelines. C'est probablement le moment où se constitue à Bologne le deuxième collège impliquant les docteurs en droit, à savoir le collège des docteurs, juges et avocats de Bologne¹⁴, pendant que s'appesantit le pouvoir de la corporation notariale sur la ville¹⁵. Les deux collèges – celui des docteurs examinateurs, et celui des docteurs, juges et avocats –, sans se substituer l'un à l'autre, continuent une vie parallèle, mais voisine. Les interférences sont toutefois troublantes. D'une manière générale, le collège professionnel des docteurs, juges et avocats a pour fonction de pourvoir le personnel administratif local affecté aux charges judiciaires. Composé de praticiens de la justice, sa mission consistait à superviser l'action des juges de la commune. Bien avant que les statuts propres ne précisent ses attributions (la première mouture de ces statuts ne date que de 1393), les statuts de la commune de Bologne de 1357 et ceux de 1387 consacraient quelques rubriques à ce collège¹⁶, signe de son intégration dans l'organigramme des pouvoirs de la commune¹⁷. A la lecture de ces statuts tant urbains que

¹⁰ Les tensions devaient être nombreuses, notamment pour ce qui concerne les modalités d'accès, si l'on en juge par l'intérêt que la notion de *collegium doctorum* a revêtu dans la doctrine (sur le détail, jusqu'à l'époque moderne, de cet intérêt, voir S. Di Noto Marrella, *op. cit.*, II, ch. XI) ; le *numerus clausus* et la quasi-hérédité de la place au sein du collège ont accru considérablement les rivalités).

¹¹ Quelques exemples : *Constitutiones honorabilis et almi generalis collegii dominorum doctorum consiliatorum et iudicum alme civitatis Bononie* (1393) ; *Constitutiones sacri collegii doctorum iuris civilis civitatis Bononie* (1397) ; *Statuta et ordinationes sacratissimi collegii doctorum utiusque iuris Studii Paduani* (1382) ; *Statuta et ordinamenta collegii advocatorum civitatis Verone* (1399) ; *Statuta collegii doctorum utriusque iuris felicitis Studi Parmensis* (1416) ; *Privilegium collegii doctorum civilis et canonicae facultate Neapolis* (1428) Assurément, il existe des statuts antérieurs, mais ne concernant pas à proprement les collèges de docteurs, plutôt des collèges de notaires et de juges. Sur ces statuts dans l'Italie septentrionale, U. Meyer-Holz, *Collegia iudicum. Über die Form sozialer Gruppenbildung durch die gelehrten Berufsjuristen im Oberitalien des späten Mittelalters; mit einem Vergleich zu collegia Doctorum iuris*, Baden-Baden, 1989, qui analyse les éléments structurels de ces collèges, en laissant malheureusement de côté la chronologie.

¹² Sur la 'serrata' des collèges, quelques remarques dans E. Brambilla, « Genealogia del sapere. Per una storia delle professioni giuridiche nell'Italia padana, secoli XIV-XVI », *Schifanoia*, 8, 1989, p. 123-150, ici p.133.

¹³ A. Sorbelli, *op. cit.*, XLII-XLIII

¹⁴ G. Tamba, *La società dei notai di Bologna. Saggio storico e inventario*, Rome, 1988 (*Pubblicazioni degli Archivio di Stato. Instrumenti CIII*) et A.L. Trombetti Budriesi, *Gli statuti del collegio dei dottori, giudici e avvocati di Bologna (1393-1467)*, Bologne, 1990, p.9.

¹⁵ G. Tamba, *Una corporazione per il potere. Il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, 1998.

¹⁶ A.L. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p.16-17. Je n'ai pu consulter à temps la récente édition partielle de ces statuts : V. Braidì éd., *Gli statuti di Bologna degli anni 1357, 1376, 1389*, Bologne, 2002.

¹⁷ Les statuts urbains de 1357 précisent même qu'ils légifèrent sur le collège des juges et avocats en l'absence d'une législation propre émanée dudit du collège : « Quia in multis nostris et aliis statutis comunis Bononie et maxime in precedenti statuto fit mentio de iudicibus civitatis Bononie et eorum collegio et non reperitur provisum aliquod de

strictement collégiaux, on demeure surpris par l'imbrication entre ce qui relève de la fonction judiciaire et ce qui relève plutôt de la fonction «doctorale». Le meilleur témoignage de cette proximité entre les deux collèges tient à la procession unitaire à laquelle les membres des deux collèges (qui devaient être pour partie les mêmes comme nous le verrons) étaient tenus de participer lors de la fête de la Sainte Croix en mai¹⁸. Mais plus encore, il se trouvait des chevauchements d'activités, et non des moindres. Ainsi, une des fonctions les plus importantes de l'activité de juriste, en dehors de l'enseignement, consistait dans le conseil judiciaire¹⁹ ; or, la possibilité de produire des *consilia* est attribuée à l'un et l'autre collèges²⁰. Mais on relèvera cependant que les statuts de la ville de Bologne de 1454 (toujours inédits) semblent réserver cette fonction au seul collège des docteurs, juges et avocats²¹. L'idée d'une qualité institutionnelle spécifique apparaît dans l'exigence de rendre des *consilia* collectifs ou du moins approuvés par l'ensemble du collège : le *consultor* choisi par un client devait se ranger à l'avis du collège afin de rendre son *consilium*, rédigé d'ailleurs par le prieur en témoignage de la collégialité de la décision; même la rétribution était collective : la moitié pour le *consultor*, l'autre pour le collège²². Dans tous les cas, le fondement de la démarche collégiale consiste dans la fermeture de l'institution aux non-Bolonais. Que les docteurs puissent être membres de deux collèges, à titre d'enseignants ou à titre de praticiens de la justice selon les cas, l'essentiel de leur qualification provenait de leur citoyenneté bolonaise et surtout de leur appartenance au groupe social et politique dominant. Il est aisé de repérer dans les statuts des deux collèges, dont on remarquera la proximité chronologique de leur première rédaction (1393 et 1397)²³, tous les points de discrimination interdisant l'intégration dans le collège doctoral des non-Bolonais. Au demeurant, il s'agit non seulement de séparer Bolonais et non-Bolonais, mais aussi de séparer Bolonais jugés intégrables des autres, puisque le collège des civilistes ne comporte que seize membres auxquels s'ajoutent trois surnuméraires. Inversement, le collège des docteurs, juges et avocats ne présente aucune limitation en nombre mais réitère le principe de la citoyenneté bolonaise²⁴. En outre, la filiation

auctoritate dicti collegii aut de hiis qui possint esse vel non esse de dicto collegio, idcirco ac nostra lege statuimus... » ; il est piquant de constater que les nouveaux statuts urbains de 1389 réitèrent dans les mêmes termes les raisons de leur intervention dans la législation du collège ! (édition donnée en annexe à l'ouvrage de A.L. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p.277 et 282).

¹⁸ *Ibid.*, p.280 : « Et quod omnes de dicto collegio iudicum teneantur singulis annis in die festivitatis sancte Crucis de mense maii ire una cum doctoribus iuris civilis civitatis Bononie ad ecclesiam sancte Crucis... ».

¹⁹ La bibliographie sur les *consilia* s'est considérablement enrichie ces dernières années : en dernier lieu, voir M. Ascheri, « I *consilia* dei giuristi: una fonte per il tardo Medioevo », 105, *B.I.S.I.M.E.*, 2003, p.304-334.

²⁰ Ainsi les statuts du collège des docteurs en droit civil de 1397 précisent-ils même le caractère collégial de la réponse et imposent-ils la conservation dans les archives du collège de la réponse apportée à un client par la communauté doctorale : « facta autem predicta conclusione, predictus prior committat duobus vel tribus doctoribus dicti collegii quod consilium et decisionem predictam in formam consilii reducant (...) De predicto autem consilio per notarium collegii incontinenti fiant et scribantur duo consilia et decisiones eiusdem modi et continente, et quod unum ex predictis (...) debeat dari et tradi petenti dictum consilium (...). Aliud vero consilium debeat poni in libro consiliorum dicti collegii », dans C. Malagola, *Statuti delle università e dei collegii dello studio bolognese*, Bologne, 1888, p.389-90 ; les statuts de 1393 du collège des juges et docteurs évoque aussi les *consilia* des membres dudit collège, demandant aux *consiliatores* de défendre leur client sans se salir réciproquement pour ne pas déshonorer le collège (A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p.151-152.,

²¹ A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p. 90 : « Cum civitas Bononie sit tanquam principale nutrimentum iuris civilis et canonici et in ea doctorum et advocatorum et aliorum iurisperitorum continue copia habeatur, providemus et mandamus quod nullus iudex seu officialis communis Bononie, vel aliquis iurisdictionem exercens, possit, audeat vel presumat comittere aliquam questionem consulendam ac referendam vel ad colloquium habendum alicui forensi, vel qui non sit in collegio vel matricola descriptus in collegio et matricola advocatorum seu iudicum civitatis Bononie ».

²² *Ibid.*, p.153-154.

²³ Il est difficile de dire si ce furent les dates des premières rédactions réelles des statuts ou celles des premiers statuts conservés ; les statuts du collège des civilistes s'ouvrent par un prologue qui évoque les *antiqu(a) volumin(a) ipsarum constitutionum* (Malagola, *op. cit.*, p.369), mais rien ne prouve que ces antiques ouvrages aient constitué à proprement parler une rédaction statutaire plutôt qu'une compilation successive d'usages.

²⁴ A cet égard, la remarque de Jean-Claude Maire Vigueur selon qui dans les villes où il y a un *studium*, les *doctores legum* appartiennent de droit à l'*ars iudicum* est très excessive, précisément parce que si l'enseignement du droit a une visée universelle et que le statut doctoral confère à son détenteur un *ius respondendi et condendi iura*, il importait aux élites urbaines soucieuses de contrôler l'exercice de la justice que tous les docteurs ne puissent *ipso facto* devenir

biologique entre le père déjà *collegiatus* (ou le grand-père ou l'oncle avunculaire) et le candidat au collège permet à ce dernier de réduire par moitié les droits d'agrégation²⁵ ; mieux encore, à partir du XIV^e siècle, des actes attestent de cérémonies quasi-familiales de *conventus*, c'est-à-dire de cérémonies doctorales, tenues dans des salles privées au cours desquelles les membres du collège « intronisaient » un fils, un petit-fils, un neveu, comme docteurs et ce, au mépris de l'obligation de publicité du *conventus*²⁶. Une telle disposition d'auto-reproduction sociale s'affiche clairement dans les statuts de 1397 du collège des civilistes où il est dit que les fils et frères des docteurs *collegiati* ont priorité en cas de vacance de siège²⁷. Au XIV^e siècle, certains maîtres, pour parer à toute éventualité, n'acceptent de faire passer le *conventus* qu'à des étudiants qui se sont engagés par serment à ne pas demander leur admission au collège doctoral²⁸.

Si cet auto-recrutement professionnel doublé d'une « préférence nationale » rapproche les deux collèges, les imbrications d'activités ne se limitent toutefois pas à ces analogies sociologiques. Un des aspects frappants du fonctionnement des collèges est la porosité de leurs activités, quand même la raison d'être de chacun d'eux serait nettement différenciée. En effet, alors que le collège des juges a pour attribution politique essentielle le recrutement des juges communaux (distincts d'ailleurs des juges du podestat dont il n'est pas fait mention), il apparaît que ses statuts comme ceux de la ville lui attribuent également un rôle dans le contrôle de l'université. En particulier, ce collège professionnel est chargé de verser les salaires de tous les docteurs *legentes* du *Studium*²⁹, y compris d'ailleurs aux professeurs de médecine et de lettres. Par ce biais, apparaît clairement l'ambivalence de cette institution : structure professionnelle destinée à garantir une protection corporatiste des praticiens du droit, le collège des docteurs, juges et avocats manifeste aussi ses liens avec le *Studium*, alors même qu'existent des collèges d'examineurs en droit civil et en droit canon³⁰. Plus que des liens, on pourrait parler de supervision puisque c'est ce collège professionnel qui vérifie le juste versement des salaires en relation avec l'accomplissement des charges statutaires qui pesaient sur le travail d'enseignant : la commission de sept membres émanée du collège des juges (et de la faculté de médecine et des arts) vérifiait que les *doctores legentes* avaient dûment enregistré auprès des notaires du trésor de la ville les lectures qu'ils s'engageaient à faire³¹, en échange d'un salaire fixé. La commission devait également s'assurer que les enseignants s'étaient bien enregistrés sur les *rotuli* prévus à cet effet (liste des professeurs enseignants rédigée

des juges *in situ* (J. C. Maire Vigueur, « Gli 'iudices' nelle città comunali : identità culturale ed esperienze politiche », dans P. Toubert et A. Paravicini Bagliani éd., *Federico II e le città italiane*, Palerme, 1994, p.161-176, citation p.162).

²⁵ A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p.121.

²⁶ C. Piana, *Nuove ricerche su le università di Bologna e di Parma*, Florence, 1966, p.260 sq. Les statuts de 1397 interdisent de *conventare secreta*. Voir E. Brambilla, « Genealogie... », art. cit., p.129.

²⁷ Malagola, *op. cit.*, p.395. Sur cette clôture familiale et l'exclusion des docteurs tiers du collège des civilistes au cours du XIV^e siècle insiste fortement A. Sorbelli (*op. cit.*, p.LVII-LVIII), en rappelant toutefois que le contrôle de l'archevêque Giovanni Visconti en 1350 sur la ville autorisa provisoirement la réouverture des chaires d'enseignement à des *forestieri*. Mais pour autant, le collège manifesta une ferme opposition à l'intégration de ces étrangers en son sein, au point que l'assemblée des Anciens, organe législatif de la commune, intervint auprès de l'archevêque pour qu'il donnât acte à la résistance du collège et n'imposât pas l'agrégation des étrangers. Il faut ajouter que les statuts de la ville de Bologne de 1357 prévoyaient déjà le principe de la citoyenneté (définie par trois générations nées dans la cité) pour l'admission au collège.

²⁸ R. Greci, *L'associazionismo degli studenti dalle origini alla fine del XIV secolo* », dans G.P. Brizzi et A. I. Pini éd., *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, Bologne, 1988, p.14-44, ici p.44.

²⁹ La rubrique 17 précise que l'attribution de cette responsabilité financière au collège est récente, car antérieurement, le paiement des professeurs se faisait directement par les caisses communes de la cité, alors que désormais il y a un 'depositorium speciale' géré par le collège : A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, p.143.

³⁰ Pour ce dernier, on a longtemps pensé que les premiers statuts conservés ne dataient que de 1460 (C. Malagola, *op. cit.*, p.327 -sq) ; récemment a été découvert un manuscrit du début du XV^e siècle qui permet de rétrodaté à 1402 une mouture de ces statuts de 1460 : S. Bernardinello, « *Un nuovo statuto (1402) del Collegio canonista bolognese e i primi statuti del Collegio dei giuristi padovani* », dans *Studi di storia dell'università e della cultura (sec. XV-XX) in onore di Lucia Rossetti*, I, a cura di G. Mantovani E. Veronese Ceseracciu, [= *Quaderni per la storia dell'Università di Padova*, 24, 1991 (mais 1994), p. 1-29].

³¹ A.M. Trombetti Budriesi, *op. cit.*, 140 : « Item etiam teneantur et cum effectu operari debeant, quod omnes et singuli ad quascunquas lecturas quomodolibet deputati seu deputandi, scribantur et scribi debeant anno quolibet per notarium thesaurarie civitatis Bononie ad predicta deputatum (...) in quantatibus que eisdem ad legendum deputatis taxate seu assignate erunt prout fieri est hactenus consuetum ».

au début de chaque année académique)³². Tout aussi surprenant, le rôle du collège des docteurs et juges en matière de prévoyance sociale des universitaires : c'est ce collège qui payait aux docteurs *legentes*, ayant au moins dix années d'ancienneté dans la fonction, la « pension civile », justifiée car la ville a toujours honoré la vieillesse en général, et la sagesse particulière du *Studium*³³, selon la formule même des statuts. Par conséquent, loin de n'être qu'une structure corporative parallèle au *Studium* et aux institutions urbaines³⁴, le collège des docteurs, juges et avocats (dans le fond, trois termes interchangeable puisque les mêmes personnes pouvaient à tour de rôle et concurremment exercer ces activités liées à la *scientia legalis*) jouait le rôle d'une courroie de liaison entre l'université et la ville. De manière exemplaire, le cas bolonais illustre le caractère très particulier des collèges de docteurs en Italie, dans une ville universitaire. Point de raccordement entre la doctrine et la pratique, ce collège professionnel était en même temps le champ clos de domination de quelques familles locales qui constituaient les véritables élites socio-culturelles de la cité³⁵. On comprend la « circularité » des prescriptions entre statuts urbains et statuts collégiaux, comme l'illustrent les clauses relatives aux *consilia* contenues dans le statut de 1393 et ceux de la ville de 1454. Rédigés par des personnes au profil intellectuel et social identique, ces statuts se confortaient mutuellement. Par leur fonction d'expertise juridique, les familles « collégiales » ou leurs représentants les plus éminents récupéraient le pouvoir et l'autorité que le podestat extérieur à la ville et sa *familia* pouvaient leur contester³⁶. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les statuts s'appesantissent sur cette question des *consilia*, autrement dit sur cette procédure qui manifeste au plus haut point l'intervention des spécialistes de la doctrine dans la pratique judiciaire et par là même la créativité des juristes dans le cadre des cités ou des premières seigneuries italiennes³⁷, leur aptitude à orienter le *ius commune*. On comprend que les villes universitaires, et singulièrement Bologne, aient cherché à réglementer l'activité de *consilium* : les statuts de la ville de 1288 interdisent aux docteurs de délivrer des *consilia* s'ils ne sont pas enregistrés dans le collège des juges³⁸. Le *consilium* constitue un point essentiel de cette activité protéiforme du juriste italien, à la fois et tour à tour, professeur d'université, juge ou avocat, sans qu'il y ait eu une spécialisation exclusive, une professionnalisation unique³⁹. C'est probablement la raison pour laquelle existaient ces solutions institutionnelles de collèges à la charnière de la corporation privée et de l'institution publique, solutions apparemment surprenantes au regard contemporain, mais qui témoignaient d'une souple articulation avec la pratique et d'un aménagement pragmatique entre la reconnaissance de la qualité doctorale théoriquement universelle et la défense des intérêts de classe. Il faut, en effet, rappeler que le doctorat en droit n'était pas seulement une attribution intellectuelle ou pédagogique, mais qu'il offrait à son

³² *Ibid.*, p.141.

³³ *Ibid.*, p.155 : « Quoniam iuxta legislatoris sententiam semper in civitate nostra fuit veneranda senectus, et maxime illorum qui in sui virili et florida etate insigniti iuxta prudentia aut aliarum scientiarum cingulo doctorali, potissimum nostre urbis membrum Studium, videlicet in suis lecturis aliisque magistralibus actibus, honoraverunt et cum summis vigiliis et laboribus sustentantur ».

³⁴ La nature d'institution quasi-publique du collège des docteurs et juges est attestée par la rubrique XXI qui impose aux membres de tirer au sort tous les six mois quatre docteurs destinés à vérifier la régularité des contrats relatifs aux mineurs et le respect de leurs droits (*op. cit.*, p.153-154) : à cet égard, le collège joue le rôle d'un organe de contrôle judiciaire.

³⁵ P. Colliva, « Bologna dal XIV al XVII secolo : governo misto o signoria senatoria ? », dans *Storia dell'Emilia-Romagna*, II, Bologne, 1977, p.1-34.

³⁶ Sur l'importance et les fonctions des podestats italiens, voir J.-C. Maire Vigeur, *Les podestats...*

³⁷ Qu'il soit permis de renvoyer, à titre d'exemple, à P. Gilli, « Les *consilia* de Baldo degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti », dans P. Gilli et D. Le Blévec éd., *Les élites lettrées au Moyen Âge*, à paraître prochainement. La question de la créativité des juristes et de leur place dans la culture urbaine est au centre de mon livre *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XIIe-XVe siècles)*, Paris, 2003. Rappelons que l'appel au *consultor* pouvait être requis dans la procédure judiciaire elle-même par le juge et que celui-ci était alors sommé, dans certaines circonstances, de rendre une sentence conforme à l'opinion doctorale.

³⁸ *Statuti di Bologna dell'anno 1288*, G. Fasoli et P. Sella éd., II, Rome, 1939, p.15-16 : « nullus possit assumere consiliarius alicuius questionis nisi fuerit de collegio iudicum civitatis Bononie et scriptus in eorum matricula ».

³⁹ E. Brambilla, « Genealogie del sapere. Per una storia delle professioni giuridiche nell'Italia padana, secoli XIV-XVI », *Schifanoia*, 8, 1989, p.143.

détenteur une *iurisdictio*, une autorité d'interprétation et de juridiction de nature publique, potentiellement très vaste, contenue dans la notion *de facultas glossandi, et interpretandi leges, ac etiam de iure respondendi*⁴⁰. Le rôle décisif de la *communis opinio doctorum* dans l'élaboration des doctrines, au XVe siècle, autrement dit au moment où le système des collèges de juristes déjà clos au XIV^e siècle se rigidifie davantage, comme l'atteste la rédaction des statuts, témoigne de l'importance de ce groupe social qui tire son pouvoir de son autorité intellectuelle première⁴¹. Le développement des collèges professionnels des docteurs et juges et leur domination institutionnelle sur celui des examinateurs de l'université s'interprète comme une tentative de mainmise des villes et de leurs élites sur l'universalité d'un titre riche d'implications politiques et juridiques, d'autant que le *jus respondendi* des collèges de docteurs examinateurs était en droit supérieur à celui des juges du collège citadin puisqu'il ne se limitait aux frontières de la ville mais avait valeur universelle : on pouvait ainsi, selon la doctrine, saisir le collège doctoral pour toutes questions même hors de la juridiction locale⁴². Il faut remarquer que dans des villes non-universitaires d'Italie du Nord, telles Plaisance, Trévise ou Vicence, les statuts des collèges des juristes confirment le monopole public de certaines fonctions dévolues au collège : ainsi à Plaisance, les statuts des juges de 1435 confèrent aux membres du collège l'exclusivité des *consilia sapientium*⁴³ ; à Trévise, les statuts du collège des juges de 1357 proscrivent de demander un *consilium* à quiconque extérieur au collège de la ville, afin de ne pas allonger excessivement la résolution des affaires en cours (on appréciera la justification du corporatisme local !)⁴⁴. Des tensions entre collège de juges et docteurs extérieurs peuvent également survenir : à Plaisance, le collège des juges dépose une requête auprès du duc François Sforza pour que les *consilia sapientium* soient interdits aux *doctores forenses* et réservés aux membres *collegiati*, qui de fait n'étaient pas tous docteurs, demande à laquelle souscrit le duc en 1459 ; une telle demande fait suite à la même revendication de monopole des *consilia* que le collège avait adressée à Jean Galéas Visconti en 1386, demande couronnée de succès elle aussi⁴⁵. Inversement, la petite université de Parme née au XIII^e siècle, qui végète alors jusqu'à son coup d'arrêt en 1387 avant de rouvrir en 1412 et de se doter cette même année de statuts pour un collège doctoral, complétés en 1416, adopte une attitude particulière⁴⁶. Dans ce collège ainsi refondé converge la double fonction de contrôler les examens et de servir d'instance pour les fonctions judiciaires. L'institution collégiale dotée de douze membres était habilitée à donner des conseils techniques, fonctionner comme tribunal d'appel, et biens sûr contrôler la qualité de ceux amenés à prendre les titres doctoraux⁴⁷ ;

⁴⁰ S. Di Noto Marrella, 'Doctores'. *Contributo alla storia degli intellettuali nella dottrina del diritto comune*, Padoue, 1994, vol. II, § 7 « doctoratus est dignitas » (p.87-165). Ouvrage très riche par ses sources et ses analyses, dont on regrettera toutefois l'approche an-historique puisque les sources s'échelonnent du XIII au XVIII^e siècle sans que les analyses ne leur restituent cette profondeur chronologique.

⁴¹ S. Di Noto Marrella, *op. cit.*, II, p.296- sq., et P. Gilli, *La noblesse du droit, op. cit.*, p.69-121 ; 163-200 ; sur la *communis opinio doctorum*, voir G. Rossi, 'Duplex est usufructus'. *Ricerche sulla natura dell'usufrutto nel diritto comune*, Padoue, 1996, II, p.143-171.

⁴² E. Brambilla, "Genealogie...", art. cit., p. 132. Une telle analyse mérite d'ailleurs quelques nuances régionales, le critère discriminant étant le statut de ville universitaire ou pas : ainsi Gênes qui a un collège de docteurs en droit, qualifiés de juges ou avocats, n'a jamais vraiment rigidifié les règles d'accès à ce collège, et en aucune façon ce dernier ne devint l'institution cardinale pour exercer les fonctions judiciaires à Gênes, les *Regulae* de 1413 autorisant les Génois à recourir à des juristes étrangers pour défendre leur cause (R. Savelli, « Diritto e politica : 'doctores' e patriziato a genova », dans A. De Benedictis éd., *Sapere e/è potere. Discipline, dispute e professioni nell'università medievale e moderna. Il caso bolognese a confronto, III, Dalle discipline ai ruoli sociali*, Bologne, 1990, p.285-313, ici p.287-290).

⁴³ M. Boscarelli, *op. cit.*, p.33.

⁴⁴ B. Betto, *I collegi dei notai, dei giudici, dei medici e dei nobili in Treviso (secc. XIII-XVI)*, Venise, 1981, p.213-214.

⁴⁵ M. Boscarelli, *op. cit.*, p.52.

⁴⁶ U. Gualazzini, *Corpus statutorum almi studii parmensis (saec. XV)*, Milan 1978, p.CCXXIII sq. ; voir aussi façon plus synthétique, Giovanna Petti Balbi, « Felix Studium viguit: l'organizzazione degli studenti e dei dottori a Parma nel Quattrocento », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi dell'istituzione universitaria. Antologia di Storia medievale*, R. Greci, Torino 1996, p.201-212 (disponible sur internet par *Reti medievali*).

⁴⁷ *Id.*, p.CCXII-CCXIII. Les statuts de 1412 demeurent toutefois nettement plus inspirés des préoccupations universitaires que judiciaires ; seuls les deux articles réglementant les activités de *consilia* manifestent les préoccupations de la pratique des tribunaux à laquelle pouvaient adonner les docteurs. Ici aussi, comme ailleurs, est réaffirmé le caractère collégial du *consilium*. Il est même dit que les juges ou avocats n'ont aucun droit à « consulter »

mais le collège excluait les non-docteurs. Le destin avorté de ce *Studium* renaissant empêche toutefois de tirer des conclusions générales : passé sous le régime des Visconti, puis de Francesco Sforza, Parme voyait ses espoirs de *Studium generale* s'envoler. Francesco Sforza envoyait en 1454 à la ville de Parme un décret interdisant à tous ses sujets de prendre des grades universitaires ailleurs qu'à Pavie. C'en était fini de l'université parmesane et de son collège de docteurs⁴⁸.

Si les grandes villes universitaires ont su articuler les deux collèges en proposant une répartition des rôles acceptable, les villes non-universitaires ont eu parfois à négocier le rôle de leur collège de professionnels ; il est symptomatique alors que les docteurs aient dû battre en retraite, comme à Plaisance.

Tout aussi significative est la fonction d'appel que certaines cités mineures réservaient aux collèges de juges de cités plus réputées : ainsi la petite ville dalmate de Cattaro avait-elle décidé en 1367 que les appels devaient être portés devant les collèges des docteurs de Rome, Pérouse, Padoue ou Bologne, mais passée sous contrôle de Venise en 1423, les choses changent et un décret ducal de 1433 précisait que l'appel devait se faire devant le collège des juges de Padoue, Trévise, Vérone ou Vicence⁴⁹. Assurément la Sérénissime, sous prétexte de réglementer la procédure d'appel en limitant les distances et les frais, préférait davantage s'appuyer sur des collèges de professionnels locaux et contrôlables que sur des collèges universitaires plus fameux. Entre la compétence doctorale à visée universelle et la plasticité qu'offrait un groupe de praticiens locaux, la Sérénissime n'a guère balancé. Mais là encore, cette fois-ci à l'échelle des relations entre cités dominantes et cités soumises, se rejoue le scénario de déclassement des *doctores* au profit d'une valorisation des professionnels.

A une échelle plus vaste, le risque inhérent à un tel système est évidemment la sclérose consécutive à tout ce mouvement de fermeture précédemment décrit : fermeture des collèges doctoraux aux familles locales, fermeture des collèges professionnels à des familles locales et exclusion des docteurs *non collegiati* de l'activité «consultante» : le pouvoir intellectuel né aux XIIe-XIIIe siècles d'un effort de réaménagement des savoirs au sein de l'université qui avait porté à la constitution du groupe social des juristes⁵⁰ se refermait sur lui hors de toute instance proprement intellectuelle apte à juger de la validité de la collation des grades. Les villes universitaires mesurent aussi le danger : Bologne, consciente du risque au XV^e s., invente alors une chaire pour un « docteur éminent » étranger, créant une sorte de cadre institutionnel à la concurrence limitée au prestige intellectuel et sans risque pour le monopole de quelques familles patriciennes⁵¹. Le risque, plus grave encore, est celui de générer une grande frustration sociale, puisque même si la citoyenneté est un critère discriminant, elle ne suffit pas à assurer l'intégration au lucratif collège

(*Id.*, p.26, art. 43 : Addentes quod illi qui fuerint advocat, vel iudices in causis predictis non habeant vocem in consulendo, vel iudicando, nec partem salarii). A Parme donc, en l'absence d'un collège des juges et avocats, ce sont les docteurs universitaires qui tentent de préserver leur monopole d'expertise.

⁴⁸ U. Gualazzini n'exclut pas qu'aux marges de la législation ducale, les juristes locaux aient pu continuer à donner des leçons de droit, hors de tout *Studium generale*. Il en veut pour preuve l'installation précoce de l'imprimerie dont le point fort fut précisément le livre de droit, avec un marché local autant que régional (*op. cit.*, p. CCXXX-CCXXXIII).

⁴⁹ Cité par B. Betto, *op. cit.*, p.145-147.

⁵⁰ La naissance du groupe social des juristes est une affaire complexe : Jean-Claude Maire Vigueur rappelle à juste titre que les juristes sont issus de ce milieu de la *militia* dont il fait la clé de voûte du régime communal ; il précise aussi que cette *militia* a conservé le monopole de l'accès aux fonctions judiciaires jusqu'au milieu du XIIIe siècle (J-C. Maire Vigueur, art. cit., et *Id.*, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale XIIe-XIIIe siècles*, Paris, 2003, p.244). Reste que pour nous la question se pose de l'après XIIIe siècle. Il apparaît alors que le bourgeoisement corporatiste et collégial est un efficace instrument de conservation de positions dominantes d'une élite sociale bolonaise, en réalité culturellement différenciée, mais qui au XIVe siècle ne répugne jamais à afficher ses compétences intellectuelles comme élément de qualification politique : significativement, Taddeo Pepoli, devenu par sa richesse marchande et son entregent diplomatique un véritable seigneur de la ville de Bologne à partir de 1317, fait célébrer par la commune une somptueuse cérémonie publique pour son propre doctorat en mai 1321, preuve que sa compétence technico-culturelle le qualifiait à exercer des fonctions que sa richesse et son habileté lui avaient déjà ouvert ! (sur le personnage et la cérémonie, voir M. Giansante, art. cit., p.105-106).

⁵¹ M. Cavina, *Dottrine giuridiche e strutture sociali padane nella prima età moderna. Carolus Ruinus (1456-1530) eminentis scientiae doctor*, Milan, 1988, p.112-128 : l'engagement des *doctores eminentis scientiae* étrangers à qui l'on confiait la chaire de droit civil de l'après-midi bien rémunérée semble remonter à 1459, et ne cessera de devenir importante pendant tout le XVIe siècle ; ces docteurs éminents n'ont pas pour autant été *collegiati*.

de l'ensemble des docteurs locaux : de là naît comme une tentative de régulation l'augmentation notable du nombre de chaires mineures dans le *Studium*, moins lucratives que les chaires fondamentales, mais qui permettaient de faire patienter aussi bien les néo-docteurs bolonais que des lecteurs étrangers⁵².

Le cas bolonais dans sa profusion documentaire se configure-t-il comme exemplaire dans la péninsule ou s'apparente-t-il à un cas d'espèce unique ? En réalité, dans la mesure même où l'organisation des collèges manifeste la nature des liens entre ville, *Studium* et élites urbaines, il faut convenir que le poids des collèges de juristes varie selon ces liens. Ainsi, les cas des villes de Padoue et de Pavie, pour citer les deux plus importantes villes universitaires d'Italie du Nord, présentent-t-ils un aspect différent. A Pavie, le développement de la seigneurie des Visconti, puis des Sforza à la fin du XIVe siècle et au XVe siècle a rendu le *Studium* dépendant des nominations seigneuriales des professeurs⁵³. Mais la dialectique des échanges entre seigneur et élites urbaines a contribué à donner au collège des docteurs une physionomie particulière. Au vrai, à Pavie comme à Bologne, existent deux collèges intégrant des juristes, l'un universitaire, l'autre « professionnel », regroupant juges et docteurs en droit⁵⁴. Si les tentatives de contrôle de nomination universitaire remontent à Jean Galéas Visconti, la mainmise de François Sforza sur la Lombardie a accéléré la dépendance du *Studium*, non sans une subtile réaction des familles patriciennes locales bien décidées à négocier au mieux leur intégration dans le *dominium* de Sforza. C'est ainsi que le collège doctoral pavesan intègre indifféremment *doctores legentes* et *doctores non legentes*, mais que la vraie distinction repose sur les docteurs *numerarii* en nombre réduit (quinze sièges) et des surnuméraires, qui peuvent présenter des étudiants aux examens, mais ne perçoivent ni *commoda* et *utilitates dicti collegii*⁵⁵. A ce collège peuvent participer *cives* pavesans et *forenses*, pourvu que ces derniers s'engagent à résider en ville. Toutefois, lors du pacte de reddition de la ville à Sforza en 1447, les autorités de la ville tentèrent d'imposer une règle qui modifiait le fonctionnement réel : pour devenir numéraire du collège des docteurs, il fallait au préalable être inscrit dans la matricule du collège des juges de la ville ; or cette inscription supposait la citoyenneté pavesane. Ainsi cette ingénierie administrative devait-elle assurer la réelle fermeture et du *studium* et des activités judiciaires à tous les étrangers⁵⁶. Mieux même, le collège des juges, par la prééminence qu'il s'arrogeait en exigeant que les membres numéraires du collège doctoral fussent choisis en son sein, manifestait cette volonté de réduire la portée universelle du grade doctoral déjà relevée à Bologne et construisait des barrières protectionnistes parfaitement étanches, alors même que, à la différence de Bologne, les chaires d'enseignement universitaire n'étaient pas aussi strictement

⁵² V. Colli, « Cattedre minori, lettura universitaria e collegio dei dottori di diritto civile a Bologna nel secolo XV », dans *Sapere elè potere. Discipline, Dispute e Professioni nell'Università Medievale e Moderna. Il caso bolognese a confronto. Atti del 4° Convegno, Bologna 13-15 aprile 1989, III, Dalle discipline ai ruoli sociali*, A. De Benedictis éd., Bologne, 1990, 135-168 : le nombre de lecteurs passe de 31 en 1416 à 59 en 1447, alors que le nombre d'étudiants n'a guère varié. L'examen prosopographique sur les titulaires de lectures et de chaires illustre le contrôle étroit de quelques familles bolonaises sur le collège des docteurs en droit.

⁵³ M.C. Zorzoli, « Interventi dei duchi e del Senato di Milano per l'università di Pavia (secoli XV -XVI) », *Studi senesi*, XCII, 1980, p.128-149.

⁵⁴ Et une fois encore, on remarquera que la mise par écrit des statuts se situe à la fin du XIVe et au début du XVe siècle : ceux du collège doctoral du *Studium* remontent à 1395 (éd. Majocchi, *Codice diplomatico dell'università di Pavia*, I, p.298-311), ceux du collège des juges et avocats ont été révisés sous contrôle de Philippe Marie Visconti en 1405 (*Statuta et ordines tam veteres quam novi illustrissimi...civitatis Paviae*, Pavie, 1735).

⁵⁵ Excellente présentation chez M. C. Zorzoli, *Università, dottori giurisconsulti. L'organizzazione della 'facoltà legale' di Pavia nell'età spagnola*, Padoue, 1986, p.141 sq. Il faut ajouter que cette subtile négociation faisait suite à une tentative avortée de protectionnisme universitaire : en effet, en 1384, les Pavesans avaient cherché à se faire reconnaître un monopole de recrutement des professeurs *originarii* ; feignant d'accéder à cette demande, Jean Galéas Visconti avait au contraire considéré que le recrutement « naturel » des professeurs de Pavie devait se faire à l'échelle de toute la Lombardie (E. Brambilla, *Genealogie...*, art. cit., p.138). La négociation de 1447 est une habile manœuvre des Pavesans pour récupérer ce qu'ils avaient perdu en 1384.

⁵⁶ M.C. Zorzoli, *op. cit.*, p.143, qui étudie de près les conséquences de cette reddition de 1447 qui inaugure une heureuse période de collaboration entre le futur duc de Milan et la ville ; rappelons que dans la délégation de huit membres qui a négocié la reddition de Pavie se trouvaient six juristes, tous inscrits au collège des juges de la ville ! Avec le contrôle des Sforza, une des inquiétudes de la cité fut le déménagement de l'université vers Milan : voir A.C. Fiorato, « Conflits et migrations universitaires à Pavie aux temps des Sforza », dans M. Bideaux et M.M. Fragonard éd., *Les échanges entre les universités à la Renaissance*, Genève, 2003, p.251-246.

interdites aux étrangers. Puisque la collation réelle des grades était accaparée par les *numerarii* du collège doctoral et que ces derniers étaient assurément vrais citoyens pavesans, insérés dans les institutions judiciaires publiques, le risque de concurrence par des juristes étrangers devenait réduit. Certes, le seigneur pouvait toujours salarier tel ou tel professeur non pavesan de renom, mais cela ne remettait nullement en cause le monopole fonctionnel des familles patriciennes au sein du collège des juges, puisque en définitive là résidait le vrai pouvoir local. L'éventuelle concurrence intellectuelle entre *cives* et *forenses* pouvait être stimulante pour le *Studium* et sans risque pour le pouvoir des élites politico-administratives locales. Parvenir à intégrer de la verticalité, de la hiérarchie dans une structure censément égalitaire et contrôler un organe réunissant à la fois indigènes et allogènes, docteurs enseignants et non-enseignants, telle fut la stratégie gagnante des juristes pavesans de Pavie. Le cas pavesan illustre à sa manière les détours et les concessions que devait adopter le pouvoir ducal pour se concilier les élites urbaines, qui étaient en même temps des élites lettrées et « administratives⁵⁷ ». L'intégration des docteurs universitaires dans un processus de gestion des affaires locales pouvait être d'un bon profit pour les élites gouvernantes, qu'elles fussent locales ou princières ; le risque étant alors que le titre doctoral n'autorise une concurrence par trop dangereuse pour les citoyens. L'astuce institutionnelle consista donc dans ces villes universitaires du Nord de l'Italie⁵⁸ à faire fonctionner un collège mi-intellectuel mi-administratif où le resserrement des critères de sélection permettrait tout à la fois la cooptation sur titre et l'élimination statutaire des éléments exogènes.

Le cas padouan, par lequel nous terminons ce bref tour d'horizon, conforte cette analyse⁵⁹. De même que Pavie est devenue en quelque sorte « université d'Etat » de la Lombardie, de même Padoue devint, dès lors qu'elle intégra le *dominium* vénitien en 1405, le siège de l'université de la République. Comme à Pavie, les conséquences se firent sentir sur le collège des juristes, toujours aussi central dans l'articulation entre *praxis* judiciaire et formation savante. Nous avons déjà vu le rôle de tribunal d'appel que le collège a joué à l'intérieur des territoires de Terre-Ferme vénitienne. En réalité, ses membres en nombre réduit exercent une importante activité consiliaire, d'ailleurs dilatée au XVI^e siècle au delà du seul espace vénitien, et furent actifs encore au XVI^e siècle auprès des souverains d'Europe⁶⁰. Malgré ce prestige institutionnel, les conditions d'accès furent toujours aussi drastiques, à ceci près que Padoue, comme Bologne, comprit le risque d'un enfermement local et trouva dès les statuts du collège de juristes de 1382 (donc avant même l'intégration dans la domination vénitienne) une solution technique simple qui lui permettait de recruter large sans en subir les conséquences sociales pour les élites urbaines : alors que le nombre de numéraires du collège restait inexorablement fixé à douze, une subtile hiérarchie interne permettait de créer des corps intermédiaires : aux douze plus anciens, titulaires de plein droit, s'ajoutait un nombre désormais illimité de *supernumerarii*, autorisés à « conseiller », et même rétribués sur un mode évidemment mineur pour les examens⁶¹.

L'étude des collèges de juristes ouvre à des problèmes qui n'étaient peut-être pas perceptibles *prima facie* : loin de n'être que des organismes passifs, lieu d'une éventuelle convivialité du groupe

⁵⁷ Sur le monopole judiciaire du collège des juristes, voir M. C. Zorzoli, « Il collegio dei giudici di Pavia e l'amministrazione della giustizia », *Bollettino della società pavese di storia patria*, 81, 1981, p.56-90.

⁵⁸ Florence n'a jamais eu de collège des docteurs ; les juristes étaient réunis aux notaires dans une corporation ouverte et non dans un collège aux prérogatives juridictionnelles marquées ; le changement intervient au XVI^e siècle avec Cosme I^{er} de Médicis (L. Martines, *Lawyers and Statecraft in Renaissance Florence*, Princeton, 1968).

⁵⁹ Voir les remarques de G.P. Mantovani, « Le orazioni accademiche per il dottorato : una fonte per la biografia degli studenti ? Spunti dal caso padovano », dans F. Piovan et L. Sitran Rea éd., *Studenti, università, città nella storia padovana*, Trieste, 2001, p.73-117, en particulier p.110-111.

⁶⁰ M. Roberti, « Il collegio padovano dei dottori giuristi. I suoi consulti nel sec. XVI. Le sue tendenze », *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, XXXV, 1903, p.171-249. Sur l'importance que prirent les consultations des juristes padouans dans le cadre de l'état territorial vénitien, voir A. Mazzacane, « Lo stato e il dominio nei giuristi veneti durante il « secolo delle Terraferma » », dans G. Arnaldi et M. Pastore Stocchi éd., *Storia della cultura veneta, 3/1 Dal primo Quattrocento al concilio di Trento*, Vicence, 1980, p.577-650. Qu'il suffise de rappeler qu'exerça alors le (probablement) plus grand *consultor* du XV^e siècle : Paolo di Castro

⁶¹ M. Roberti, art. cit., p.177. Dans plusieurs collèges italiens, les surnuméraires étaient privés de toute rétribution et tous les *utilia et commoda*.

doctoral, le *collegium* apparaît comme un instrument indispensable de la domination politique de la ville par les élites lettrées, au demeurant parfaitement liées aux élites sociales de la cité. Mieux même, l'intégration à ce collège est le témoignage de l'intégration sociale tout court⁶². Face à la menace que faisait potentiellement courir à ce monopole de classe et surtout de direction politique le statut si singulier du *doctor legum* dans les cités italiennes, à la fois acteur judiciaire et prescripteur de la doctrine⁶³, doté d'une certaine autorité juridictionnelle *ex officio*⁶⁴, face aux possibilités d'errance juridique induites par la pluralité des droits en vigueur (coutumier, romano-canonique, statutaire) et que seul le docteur était habilité à résoudre, il devenait urgent de canaliser cet espace étonnant de créativité juridique. Si l'universalité du titre doctoral conférait à son détenteur, en bonne doctrine, un *ius respondendi in iure* de large application, le collège doctoral était lui aussi détenteur d'une *potestas statuendi* qui, toujours dans la doctrine commune, n'avait besoin d'aucune légitimation par les autorités communales pour s'imposer, à la différence, par exemple, des statuts des universités qui doivent être avalisés par les *Reformatores studii*, présents un peu par partout en Italie « au dessus » des *universitates scolarium*⁶⁵. En conséquence, le contrôle de ces collèges de docteurs était une nécessité impérieuse. Diverses solutions sont apportées selon la nature politique ou juridique de la ville (soumise à un seigneur ou à une seigneurie collective ou tendancielle autonome) : d'une duplication du collège doctoral par un collège des docteurs ou des juges comme à Bologne à des montages encore plus complexes et pervers comme à Pavie, le spectre est large des possibles, mais le résultat est toujours le même : l'activité des juristes *collegiati* est encadrée par des considérations de citoyenneté ou de statuts socio-professionnels des ancêtres (une sorte de droit de prélation pour les fils de docteurs), bref par des critères de reproduction sociale directe. La question des *consilia* est d'ailleurs récurrente dans la rédaction des statuts. Ils sont trop importants pour ne pas subir le filtre d'une opinion collective à même de réduire l'autonomie du *doctor*. En outre, le « ticket d'entrée » dans les collèges est de plus en plus élevé et se rigidifie encore au XVI^e siècle. Si encore au XIV^e siècle, le juriste pouvait devenir noble après vingt années d'enseignement du droit, comme le proclame la doctrine, au XVI^e siècle, seul le noble peut devenir juriste à travers le statut de *collegiatus* si difficilement accessible. La solution la plus courante fut aussi, dans les villes non universitaires, de faire fonctionner un collège de juges (qui pouvait aussi prendre le nom de collèges des docteurs et juges comme à Vicence, quand bien même n'y aurait-il eu que peu de vrais docteurs !) choisis sur la base d'une compétence technique minimale (la plupart des statuts évoque quatre ou cinq années d'études, voire la simple possession de livres de droit, le tout contrôlé plus ou moins légèrement par l'autorité collégiale). La compétence technique l'emportait sur le prestige du titre. En tout état de cause, n'y a-t-il pas un lien entre le développement des institutions collégiales (rédaction des statuts, *numerus clausus*, etc.) et la crise de la culture juridique au XVI^e siècle ? La question, pour l'heure sans réponse, me semble une interrogation à ne pas négliger pour qui s'intéresse à l'histoire sociale de la culture.

⁶² Les remarques de R. Faggion sur Vicence (*op. cit.*) ne laissent aucun doute à ce sujet.

⁶³ Sur ces questions, je me permets de renvoyer à *La noblesse du droit, op. cit.*

⁶⁴ Disant cela, je n'entends nullement faire assaut d'idéalisme et imaginer les juristes comme des acteurs sociaux hors des relations de classe qui structurent la vie des cités et des états italiens. Que les juristes appartiennent aux *ceti dirigenti* semble une banalité désormais. En revanche, ce que l'historiographie ne peut négliger, c'est que la fin du Moyen Âge (en gros du milieu XIII^e à la fin XV^e siècle) voit s'épanouir l'âge d'or des juristes appelés à intervenir de plus en plus *ex officio* dans toutes sortes d'affaires. Qu'ils servent ou non les intérêts des *potentiores civium* auxquels ils peuvent être liés familialement, ils se retrouvent investis d'une *auctoritas* (dont la revendication d'une noblesse *ex scientia* est le signe) qui me paraît sans commune mesure avec celle dont jouissent leurs confrères français.

⁶⁵ C'est ainsi que l'université de Parme reconstituée en 1412 voit ses statuts coordonner avec ceux de la ville et avalisés par les *Reformatores*, tandis que les statuts du collège se contentent d'un éloge encomiastique liminaire envers Nicolo d'Este, alors seigneur de la ville, mais sans demander à qui que ce soit une reconnaissance du droit à *condere statuta* (voir U. Gualazzini, *op. cit.*, p.CCXV)